



Arrêt

n° 283 115 du 13 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DEVRIENDT
Rue aux Laines, 70
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DEVRIENDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 2 ans, à l'encontre du requérant.

1.2 Le 12 janvier 2019, le requérant a été rapatrié au Brésil.

1.3 Le 29 avril 2019, le requérant a épousé, au Brésil, Monsieur [B.M.], de nationalité belge.

1.4 Le 9 août 2019, le requérant a été signalé sur le territoire des Etats Schengen.

1.5 Le 12 septembre 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjoint d'un citoyen belge.

1.6 Le 27 mars 2020, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour illimité (carte F).

1.7 Le 1^{er} décembre 2021, le requérant s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'il était susceptible de « faire l'objet d'un retrait de [sa] carte de séjour », car « [il] ne [réside] plus avec la personne lui ayant ouvert le droit au séjour », et qu'il disposait d'un délai d'un mois afin de « faire parvenir tous les documents utiles ».

1.8 Le requérant a exercé son droit à être entendu à une date indéterminée.

1.9 Le 26 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 16 mai 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Vu que l'intéressé s'est marié à Ceilândia / Brésil avec [B.M.] [...] en date du 29/04/2019. Il a obtenu son droit de séjour en qualité de conjoint de Belge (annexe 19ter introduite le 12/09/2019) une carte de séjour de type F lui a été délivrée le 27/03/2020 ;

Vu que l'article 42quater § 1^{er} de la [l]oi du 15/12/1980, 2^o prescrit : « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : 2^o le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume » ;

Vu qu'il ressort de la consultation du registre national que le conjoint belge [B.M.] est radié pour départ à l'étranger depuis le 27/08/2020. Ce fait est confirmé par l'enquête de cellule familiale réalisée par l'inspecteur de police [D.P.] en date du 17/04/2021. Ce rapport indique « D'après [le requérant], le nommé [B.M.] réside au Brésil où il attend qu'il le rejoigne » ;

Vu que l'Office des Etrangers a entendu l'intéressé (voir le courrier « doit d'être entendu » de l'Office des Etrangers notifier [sic] à l'intéressé le 01/12/2021) avant de prendre la présente décision ;

Vu les documents produits en réponse au courrier précité (attestation du CPAS indiquant que l'intéressé ne bénéficie pas d'une aide, une fiche de rémunération de septembre 2021 , une attestation de Partena indiquant que l'intéressé est devenu associé actif le 12/01/2021 et une attestation Partena relative au paiement des cotisations sociales et un document PartenaMut relatif à l'assurance maladie) [;]

Conformément à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

L'examen de la situation familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, il ressort que l'ouvrant droit au séjour [B.M.] ne réside plus en Belgique et qu'il vit en [sic] Brésil. De plus, l'intéressé ne se prévaut pas d'autre lien de famille en Belgique.

Concernant sa situation économique, l'intéressé produit une fiche de rémunération qui indique qu'il travaille pour la société [M.C.] SPRL depuis le 01/01/2022. Or le fait d'être associé actif au sein d'une société (SPRL) depuis seulement janvier 2022 ne peut être un obstacle à une décision de fin du droit de séjour. L'intéressé ne démontre pas [sic]. En effet, son statut d'indépendant est trop récent pour estimer qu'il est intégré professionnellement. En outre, aucun autre élément ne sont [sic] produit [sic] pour indiquer que l'intéressé est intégré socialement et culturellement en Belgique.

Concernant la durée de son séjour, le dossier administratif de l'intéressé atteste de sa présence en Belgique depuis décembre 2018. Il a introduit une demande de séjour en qualité de conjoint de Belge le 12/09/2019. Or, son conjoint [b]elge ne réside plus en Belgique et l'intéressé n'apporte pas des éléments suffisant permettant d'estimer que son intégration en Belgique est tel [sic] qu'il n'a plus d'attaches avec son pays d'origine. Bien au contraire, il ressort du rapport de police précité du 17/04/2021 qu'il a l'intention de rejoindre son conjoint [b]elge au Brésil. Le rapport indique aussi que ce dernier construit au Brésil une maison.

L'intéressé ne se prévaut d'aucune situation particulière en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier « moyen »** dans lequel elle avance que « [l]a requérante [sic] estime qu'en l'espèce, avant de statuer sur le fond du présent litige, il convient de poser la question préjudicielle suivante : " Les articles 42quater §1, [alinéa 1^{er},] 2° de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] et l'article 42quater §1, [alinéa 1^{er},] 4° en combinaison avec l'article 42quater §4, 1° [de la loi du 15 décembre 1980] violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où quand il y à [sic] lieu de deux motifs de résiliation (sur base de l'art. [sic] 42quater §1, [alinéa 1^{er},] 2° (séparation en faits / départ du citoyen de l'UE) d'une part et sur base de l'art. [sic] 42quater §1, [alinéa 1^{er},] 4° d'autre part (divorce)), les dispositions exceptionnelles de l'article 42quater §4 de [la loi du 15 décembre 1980] ne peuvent pas être retenu [sic] en faveur du demandeur dans le cas de l'article 42quater §1, [alinéa 1^{er},] 2° de [la loi du 15 décembre 1980] (départ / séparation en faits) d'une part, et dans le cas de l'art. [sic] 42quater §1, [alinéa 1^{er},] 4° de [la loi du 15 décembre 1980] (divorce) peuvent être retenu d'autre part." ».

À ce sujet, la partie requérante explique que « [l]e considérant 15 de [la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38)] vise à offrir la protection juridique nécessaire aux membres de la famille du citoyen de l'Union en cas de décès de ce dernier, de divorce, de dissolution ou d'annulation du mariage ou de cessation du partenariat enregistré, en prenant des mesures à cet égard pour que les membres de la famille qui résident déjà sur le territoire de l'Etat membre d'accueil puissent conserver leur droit de séjour dans de tels cas à titre purement personnel. Les dispositions d'exemption de l'article 42quater §4 de [la loi du 15 décembre 1980] transposent le considérant 15 de la directive 2004/38. Le requérant fait valoir que, au moment où la décision attaquée a été prise, il se trouvait dans une situation comparable à celle envisagée par le motif d'exonération de l'article 42quater §4 de [la loi du 15 décembre 1980] : son partenaire a soudainement quitté le requérant, contre son gré, sans avoir préalablement entrepris de démarches pour engager une procédure de divorce, de sorte qu'il y a eu une séparation de fait qui, en pratique, relève du même champ d'application que celui envisagé au considérant 15 de la directive 2004/38, lu en combinaison avec 42quater §4 de [la loi du 15 décembre 1980] (i.e. la protection juridique nécessaire aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont confrontés à une rupture soudaine et involontaire de la relation). Le requérant estime qu'une distinction non objectivement justifiée est faite entre deux cas similaires : d'une part, une séparation en faits résultant du fait que le citoyen de l'Union quitte son partenaire pour aller à l'étranger (aucun motif d'exception prévu conformément à l'article 42quater §4 de [la loi du 15 décembre 1980]) et, d'autre part, le départ vers un pays étranger après avoir entamé une procédure de divorce (motifs d'exception prévus). Compte tenu de ce qui précède, le requérant [sic] demande [au] Conseil de poser la question préjudicielle suivante : [...] ».

2.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 « en combinaison avec l'art. [sic] 42quater §4, 1° de [la loi du 15 décembre 1980] ».

Elle allègue que « [l]e requérant fait valoir qu'il tombe sous le coup de l'article 42quater §1, [alinéa 1^{er},] 4° en combinaison avec l'article 42quater §4, 1° de [la loi du 15 décembre 1980]. Le requérant indique qu'au

moment où la décision attaquée a été prise, il était marié depuis trois ans (mariage du 29/04/2019 [...]). dont au moins une année passée dans le Royaume. Plus précisément, le demandeur a résidé avec son conjoint citoyen de l'Union au Royaume pendant plus d'un an, avant que la résidence commune ne prenne fin le 27/08/2020. Le 12/09/2019, une annexe 19ter a été délivrée dans le cadre de la demande de séjour temporaire du requérant sur la base de son mariage, par laquelle il convient de constater que le requérant résidait déjà dans le Royaume depuis au moins le 26/08/2019 (soit plus d'un an avant la fin du séjour commun) dans le cadre de son projet de demande de séjour temporaire sur la base de son mariage avec le citoyen de l'Union, (voyez par exemple, les pièces [...], qui montrent que le requérant résidait dans le Royaume au moins depuis le 26/08/2019). En statuant autrement, la décision attaquée viole, selon la requérante [sic], les articles 42quater §1, [alinéa 1^{er},] 4° en combinaison avec l'art. 42quater §4, 1° de [la loi du 15 décembre 1980] ».

2.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation du « droit d'audition en liaison avec l'article 42quater § 4, 4° de [la loi du 15 décembre 1980] ».

Elle soutient que « [l]e requérant estime que s'il avait été entendu, il aurait pu expliquer qu'il a été abandonné par son partenaire contre son gré, ce qui a eu un impact très lourd sur la personne du requérant. Le cas échéant, le requérant aurait pu démontrer la gravité particulière de la situation qui l'affecte, ce qui aurait pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. Plus précisément, le requérant aurait pu démontrer qu'il a été abandonné par son partenaire de manière totalement inattendue et contre sa volonté, qu'il a maintenant un vaste cercle d'amis et de connaissances en Belgique, qu'il jouit de plus de liberté en tant qu'homosexuel en Belgique que dans son pays d'origine, et qu'il est économiquement actif dans le Royaume et a également suivi un cours de français, parle la langue française et est donc bien intégré dans le Royaume ».

3. Discussion

3.1 **Sur le premier moyen**, le Conseil observe que la partie requérante allègue, en substance, une discrimination qui résulterait de ce que les exceptions visées à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ne valent que pour les étrangers se trouvant dans la situation visée à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et non ceux visés à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi.

Or, selon les travaux parlementaires de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 25 avril 2007), cette distinction découle de la transposition de la directive 2004/38 elle-même, qui prévoit deux hypothèses distinctes dans ses articles 12 et 13, à savoir celle du « [m]aintien du droit de séjour des membres de la famille en cas de décès ou départ du citoyen de l'Union » et celle du « [m]aintien du droit de séjour des membres de la famille en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de rupture d'un partenariat enregistré » (le Conseil souligne) (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n°2845/001, pp. 53-55).

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à demander de poser une question préjudicielle à une juridiction, qu'elle ne précise au demeurant pas.

3.2 **Sur les deuxième et troisième moyens**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée « le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...] ;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

[...] ;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; [...] ».

L'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 42^{quater}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable :

1^o lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est en substance fondée sur le constat, d'une part, que le regroupant, qui ouvrait le droit de séjour du requérant, a été radié pour départ à l'étranger et, d'autre part, que le requérant n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4 En effet, si la partie requérante fait valoir, dans son deuxième moyen, que sa situation relève de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de cette même loi, force est de constater qu'en ce faisant, elle ne remet nullement en cause le constat suivant lequel « [v]u qu'il ressort de la consultation du registre national que le conjoint belge [B.M.] est radié pour départ à l'étranger depuis le 27/08/2020. Ce fait est confirmé par l'enquête de cellule familiale réalisée par l'inspecteur de police [D.P.] en date du 17/04/2021. Ce rapport indique « D'après [le requérant], le nommé [B.M.] réside au Brésil où il attend qu'il le rejoigne », en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Partant, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en fondant la décision attaquée sur l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise précisément la situation du requérant.

L'argumentation tenue en termes de requête visant à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'exception visée à l'article 42^{quater}, § 4, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, est dès lors dépourvue de pertinence en l'espèce.

Le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

3.5.1 S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n°221.713), d'une part, et que le *principe audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. Si « [l]e droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E., 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711). À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

3.5.2 En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, le 1^{er} décembre 2021, le requérant s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant du fait qu'il était susceptible de « faire l'objet d'un retrait de [sa] carte de séjour », car « [il] ne [réside] plus avec la personne lui ayant ouvert le droit au séjour », et qu'il disposait d'un délai d'un mois afin de « faire parvenir tous les documents utiles », notamment les éléments visés à l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant a exercé son droit à être entendu à une date indéterminée.

Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir donné l'opportunité au requérant de produire des éléments relatifs à la fin du droit de séjour envisagée et de faire valoir l'existence d'éléments visés à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents annexés au présent recours, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de telle sorte qu'il ne saurait y avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Le simple fait que la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle aurait pu faire valoir avant la prise de la décision attaquée ne modifie pas le constat que le requérant a bien été entendu.

Par conséquent, la violation du droit d'être entendu du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce.

Le troisième moyen n'est donc pas fondé.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT